Journal officiel de l'Union européenne

L 8

Édition de langue française

Législation

60e année

12 janvier 2017

Sommaire

III *Autres actes*

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 175/2015 du 10 juillet 2015 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/15]** 1

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 176/2015 du 10 juillet 2015 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/16]** 3

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 177/2015 du 10 juillet 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/17]** 5

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 178/2015 du 10 juillet 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/18]** 6

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 179/2015 du 10 juillet 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/19]** 7

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 180/2015 du 10 juillet 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/20]** 9

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 181/2015 du 10 juillet 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/21]** 10

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 182/2015 du 10 juillet 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/22]** 11

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 183/2015 du 10 juillet 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/23]** 12

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 184/2015 du 10 juillet 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/24]** 14

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 185/2015 du 10 juillet 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/25]** 15

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 186/2015 du 10 juillet 2015 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2017/26]** 16

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 187/2015 du 10 juillet 2015 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2017/27]** 17

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 188/2015 du 10 juillet 2015 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2017/28]** 20

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 189/2015 du 10 juillet 2015 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2017/29]** 22

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 190/2015 du 10 juillet 2015 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2017/30]** 23

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 191/2015 du 10 juillet 2015 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2017/31]** 25

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 192/2015 du 10 juillet 2015 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2017/32]** 28

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 193/2015 du 10 juillet 2015 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2017/33]** 29

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 194/2015 du 10 juillet 2015 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2017/34]** 31

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 195/2015 du 10 juillet 2015 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2017/35]** 32

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 196/2015 du 10 juillet 2015 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés [2017/36]** 33

III

(Autres actes)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 175/2015

du 10 juillet 2015

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/15]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) La décision d'exécution (UE) 2015/567 de la Commission du 7 avril 2015 modifiant l'annexe I de la décision 2003/467/CE en ce qui concerne la reconnaissance, pour la Lituanie, du statut d'État membre officiellement indemne de tuberculose pour les troupeaux bovins ([1]) doit être intégrée dans l'accord EEE.

(2) La présente décision concerne la législation relative aux animaux vivants autres que les poissons et les animaux d'aquaculture. Cette législation ne s'applique pas à l'Islande, comme cela est précisé au paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas à l'Islande.

(3) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.

(4) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 70 (décision 2003/467/CE de la Commission) de la partie 4.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32015 D 0567**: décision d'exécution (UE) 2015/567 de la Commission du 7 avril 2015 (JO L 93 du 9.4.2015, p. 69).»

([1]) JO L 93 du 9.4.2015, p. 69.

Article 2

Les textes de la décision d'exécution (UE) 2015/567 en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 juillet 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Atle LEIKVOLL

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 176/2015

du 10 juillet 2015

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/16]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/489 de la Commission du 23 mars 2015 concernant l'autorisation de la sélénométhionine produite par *Saccharomyces cerevisiae* NCYC R645 en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement d'exécution (UE) 2015/502 de la Commission du 24 mars 2015 concernant l'autorisation de la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* NCYC R404 en tant qu'additif pour l'alimentation des vaches laitières (titulaire de l'autorisation Micro Bio-System Ltd) ([2]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2015/518 de la Commission du 26 mars 2015 concernant l'autorisation de la préparation *Enterococcus faecium* NCIMB 10415 en tant qu'additif pour l'alimentation des poulettes destinées à la ponte, des espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement et des espèces aviaires mineures destinées à la ponte, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 361/2011 en ce qui concerne la compatibilité avec les coccidiostatiques (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Ltd représenté par DSM Nutritional Products Sp. Z o.o.) ([3]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(4) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.

(5) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté au point 2z [règlement d'exécution (UE) n° 361/2011 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32015 R 0518**: règlement d'exécution (UE) 2015/518 de la Commission du 26 mars 2015 (JO L 82 du 27.3.2015, p. 75).»

([1]) JO L 78 du 24.3.2015, p. 5.
([2]) JO L 79 du 25.3.2015, p. 57.
([3]) JO L 82 du 27.3.2015, p. 75.

2. Les points suivants sont insérés après le point 127 [règlement d'exécution (UE) 2015/264 de la Commission]:

«128. **32015 R 0489**: règlement d'exécution (UE) 2015/489 de la Commission du 23 mars 2015 concernant l'autorisation de la sélénométhionine produite par *Saccharomyces cerevisiae* NCYC R645 en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 78 du 24.3.2015, p. 5).

129. **32015 R 0502**: règlement d'exécution (UE) 2015/502 de la Commission du 24 mars 2015 concernant l'autorisation de la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* NCYC R404 en tant qu'additif pour l'alimentation des vaches laitières (titulaire de l'autorisation Micro Bio-System Ltd) (JO L 79 du 25.3.2015, p. 57).

130. **32015 R 0518**: règlement d'exécution (UE) 2015/518 de la Commission du 26 mars 2015 concernant l'autorisation de la préparation *Enterococcus faecium* NCIMB 10415 en tant qu'additif pour l'alimentation des poulettes destinées à la ponte, des espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement et des espèces aviaires mineures destinées à la ponte, et modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 361/2011 en ce qui concerne la compatibilité avec les coccidiostatiques (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Ltd représenté par DSM Nutritional Products Sp. Z o.o.) (JO L 82 du 27.3.2015, p. 75).»

Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2015/489, (UE) 2015/502 et (UE) 2015/518 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 juillet 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Atle LEIKVOLL

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 177/2015

du 10 juillet 2015

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/17]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/394 de la Commission du 10 mars 2015 modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 en ce qui concerne la substance «tulathromycine» ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 13 [règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32015 R 0394**: règlement d'exécution (UE) 2015/394 de la Commission du 10 mars 2015 (JO L 66 du 11.3.2015, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2015/394 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 juillet 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Atle LEIKVOLL

([1]) JO L 66 du 11.3.2015, p. 1.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 178/2015

du 10 juillet 2015

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/18]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2015/490 de la Commission du 23 mars 2015 modifiant le règlement (CE) n° 297/95 du Conseil en ce qui concerne l'adaptation des redevances dues à l'Agence européenne des médicaments sur la base du taux d'inflation ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 15 h [règlement (CE) n° 297/95 du Conseil] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32015 R 0490**: règlement (UE) 2015/490 de la Commission du 23 mars 2015 (JO L 78 du 24.3.2015, p. 9).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2015/490 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 juillet 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Atle LEIKVOLL

([1]) JO L 78 du 24.3.2015, p. 9.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 179/2015

du 10 juillet 2015

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/19]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) La directive déléguée (UE) 2015/573 de la Commission du 30 janvier 2015 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans les capteurs en polychlorure de vinyle utilisés dans les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ([1]) doit être intégrée dans l'accord EEE.

(2) La directive déléguée (UE) 2015/574 de la Commission du 30 janvier 2015 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au mercure dans les systèmes d'imagerie intravasculaire ultrasonore ([2]) doit être intégrée dans l'accord EEE.

(3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 12 q (directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32015 L 0573**: directive déléguée (UE) 2015/573 de la Commission du 30 janvier 2015 (JO L 94 du 10.4.2015, p. 4),

— **32015 L 0574**: directive déléguée (UE) 2015/574 de la Commission du 30 janvier 2015 (JO L 94 du 10.4.2015, p. 6).»

Article 2

Les textes des directives déléguées (UE) 2015/573 et (UE) 2015/574 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 juillet 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

([1]) JO L 94 du 10.4.2015, p. 4.
([2]) JO L 94 du 10.4.2015, p. 6.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Atle LEIKVOLL

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 180/2015

du 10 juillet 2015

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/20]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) n° 317/2014 de la Commission du 27 mars 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'annexe XVII (substances CMR) ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 12zc [règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32014 R 0317**: règlement (UE) n° 317/2014 de la Commission du 27 mars 2014 (JO L 93 du 28.3.2014, p. 24).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 317/2014 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 juillet 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Atle LEIKVOLL

([1]) JO L 93 du 28.3.2014, p. 24.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 181/2015

du 10 juillet 2015

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/21]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2015/628 de la Commission du 22 avril 2015 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb et ses composés ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 12zc [règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32015 R 0628**: règlement (UE) 2015/628 de la Commission du 22 avril 2015 (JO L 104 du 23.4.2015, p. 2).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2015/628 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur 11 juillet 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Atle LEIKVOLL

([1]) JO L 104 du 23.4.2015, p. 2.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 182/2015

du 10 juillet 2015

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/22]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2015/326 de la Commission du 2 mars 2015 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les hydrocarbures aromatiques polycycliques et les phtalates ([1]), doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 12zc [règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32015 R 0326**: règlement (UE) 2015/326 de la Commission du 2 mars 2015 (JO L 58 du 3.3.2015, p. 43).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2015/326 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 juillet 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Atle LEIKVOLL

([1]) JO L 58 du 3.3.2015, p. 43.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 183/2015

du 10 juillet 2015

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/23]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/543 de la Commission du 1er avril 2015 portant approbation de la substance active COS-OGA, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement d'exécution (UE) 2015/553 de la Commission du 7 avril 2015 portant approbation de la substance active «cerevisane», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ([2]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

1. Les tirets suivants sont ajoutés au point 13a [règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission]:

«— **32015 R 0543**: règlement d'exécution (UE) 2015/543 de la Commission du 1er avril 2015 (JO L 90 du 2.4.2015, p. 1),

— **32015 R 0553**: règlement d'exécution (UE) 2015/553 de la Commission du 7 avril 2015 (JO L 92 du 8.4.2015, p. 86).»

2. Les points suivants sont insérés après le point 13zzzzq [règlement d'exécution (UE) 2015/306 de la Commission]:

«13zzzzr. **32015 R 0543**: règlement d'exécution (UE) 2015/543 de la Commission du 1er avril 2015 portant approbation de la substance active COS-OGA, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 90 du 2.4.2015, p. 1).

13zzzzs. **32015 R 0553**: règlement d'exécution (UE) 2015/553 de la Commission du 7 avril 2015 portant approbation de la substance active "cerevisane", conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 92 du 8.4.2015, p. 86).»

([1]) JO L 90 du 2.4.2015, p. 1.
([2]) JO L 92 du 8.4.2015, p. 86.

Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2015/543 et (UE) 2015/553 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 juillet 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Atle LEIKVOLL

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 184/2015

du 10 juillet 2015

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/24]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2014/108/UE de la Commission du 12 décembre 2014 portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense ([1]) doit être intégrée dans l'accord EEE.

(2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 3 q (directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XIX de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32014 L 0108**: directive 2014/108/UE de la Commission du 12 décembre 2014 (JO L 359 du 16.12.2014, p. 117)».

Article 2

Les textes de la directive 2014/108/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 juillet 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Atle LEIKVOLL

([1]) JO L 359 du 16.12.2014, p. 117.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 185/2015

du 10 juillet 2015

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/25]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) La décision (UE) 2015/547 de la Commission du 1er avril 2015 concernant les exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes sur les foyers à éthanol sans conduit d'évacuation, conformément à la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité générale des produits ([1]), doit être intégrée dans l'accord EEE.

(2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 3s (décision 2013/121/UE de la Commission) du chapitre XIX de l'annexe II de l'accord EEE:

«3t. **32015 D 0547**: décision (UE) 2015/547 de la Commission du 1er avril 2015 concernant les exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes sur les foyers à éthanol sans conduit d'évacuation, conformément à la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité générale des produits (JO L 90 du 2.4.2015, p. 14).»

Article 2

Les textes de la décision (UE) 2015/547 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 juillet 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Atle LEIKVOLL

([1]) JO L 90 du 2.4.2015, p. 14.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 186/2015

du 10 juillet 2015

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2017/26]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) La décision n° 585/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant le déploiement du service eCall interopérable dans toute l'Union européenne ([1]) doit être intégrée dans l'accord EEE.

(2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 17ke [règlement délégué (UE) n° 305/2013 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«17kf. **32014 D 0585**: décision n° 585/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant le déploiement du service eCall interopérable dans toute l'Union européenne (JO L 164 du 3.6.2014, p. 6).»

Article 2

Les textes de la décision n° 585/2014/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 juillet 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Atle LEIKVOLL

([1]) JO L 164 du 3.6.2014, p. 6.

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 187/2015

du 10 juillet 2015

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2017/27]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) n° 1302/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 concernant une spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système «matériel roulant» — «Locomotives et matériel roulant destiné au transport de passagers» du système ferroviaire dans l'Union européenne ([1]), rectifié au JO L 10 du 16.1.2015, p. 45, doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté au point 37ah (décision 2008/232/CE de la Commission) et au point 37di (décision 2011/291/UE de la Commission):

   «— **32014 R 1302**: règlement (UE) n° 1302/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 (JO L 356 du 12.12.2014, p. 228), rectifié au JO L 10 du 16.1.2015, p. 45.»

2. Le point suivant est inséré après le point 37dn [règlement (UE) n° 1301/2014 de la Commission]:

   «37do. **32014 R 1302**: règlement (UE) n° 1302/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 concernant une spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système «matériel roulant» — «Locomotives et matériel roulant destiné au transport de passagers» du système ferroviaire dans l'Union européenne (JO L 356 du 12.12.2014, p. 228), rectifié au JO L 10 du 16.1.2015, p. 45.

   Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

   a) Le texte suivant est ajouté à la section 7.3.2.12 de l'annexe:

   «Cas spécifique de la Norvège ('T')

   Pour une exploitation sans restriction sur le réseau norvégien, les règles suivantes s'appliquent aux motrices de traction à moteur électrique:

   — Le facteur de puissance capacitative ne doit pas être inférieur à 0,95 en cas de tension de ligne de contact supérieure à 16,5 kV lorsque la motrice de traction consomme activement de l'électricité.

   — Le facteur de puissance capacitative ne doit pas être supérieur à 60 kVAr lorsque la motrice de traction est en mode de régénération.

   — Le facteur de puissance inductive ne doit pas être inférieur à 0,95 en cas de tension de ligne de contact inférieure à 16,5 kV lorsque la motrice de traction est en mode de régénération.»

([1]) JO L 356 du 12.12.2014, p. 228.

b) Le texte suivant est ajouté à la section 7.3.2.14 de l'annexe:

«**Cas spécifique de la Norvège ('T')**

Ce cas spécifique s'applique à des unités appelées à circuler sur des lignes à caténaires non réaménagées. Les lignes à caténaires conformes aux STI sont indiquées dans le document de référence du réseau.

La géométrie d'archet doit être celle apparaissant dans l'illustration B.6 (1 800 mm) de la norme EN 50367:2011.»

c) Le texte suivant est ajouté à la section 7.3.2.15 de l'annexe:

«7.3.2.15 *bis* Effort de contact statique du pantographe (niveau constituant d'interopérabilité) (4.2.8.2.9.5)

Cas spécifique de la Norvège ('T')

Ce cas spécifique s'applique à des unités appelées à circuler sur des lignes à caténaires non réaménagées. Les lignes à caténaires conformes aux STI sont indiquées dans le document de référence du réseau.

À l'arrêt, l'effort de contact statique exercé par le pantographe devrait être de 55 N.»

d) Le texte suivant est ajouté à la section 7.3.2.16 de l'annexe:

«**Cas spécifique de la Norvège ('T')**

Ce cas spécifique s'applique à des unités appelées à circuler sur des lignes à caténaires non réaménagées. Les lignes à caténaires conformes aux STI sont indiquées dans le document de référence du réseau.

Outre les exigences des STI, les pantographes doivent respecter une courbe basée sur la formule suivante: $F_m = 0{,}00097v^2 + 55$, avec une tolérance de 10 %.»

e) Le texte suivant est ajouté à la section 7.4 de l'annexe:

«*Conditions spécifiques de la Norvège*

Pour pouvoir exploiter un matériel roulant sans restriction sur le réseau norvégien dans des conditions hivernales, il doit être prouvé que ce matériel roulant satisfait aux exigences suivantes:

— la zone climatique T2 spécifiée dans la clause 4.2.6.1.1 doit être sélectionnée,

— les conditions extrêmes de neige, de glace et de grêle spécifiées dans la clause 4.2.6.1.2 doivent être sélectionnées.»»

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 1302/2014, rectifié au JO L 10 du 16.1.2015, p. 45, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 juillet 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Atle LEIKVOLL

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 188/2015

du 10 juillet 2015

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2017/28]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2009/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions ([1]) doit être intégrée dans l'accord EEE.

(2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. Le texte de l'adaptation figurant au point 56v (directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil) est supprimé.
2. La mention suivante est ajoutée au point 56v (directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil):

   «, modifiée par:

   — **32009 L 0123**: directive 2009/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 (JO L 280 du 27.10.2009, p. 52).»

Article 2

Les textes de la directive 2009/123/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 juillet 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Atle LEIKVOLL

([1]) JO L 280 du 27.10.2009, p. 52.

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

ANNEXE

DÉCLARATION COMMUNE DES PARTIES CONTRACTANTES

concernant la décision du Comité mixte de l'EEE nº 188/2015 du 10 juillet 2015 intégrant la directive 2009/123/CE du Parlement européen et du Conseil dans l'accord EEE

«La directive 2009/123/CE du Parlement européen et du Conseil se fonde sur l'article 80 du TCE (désormais l'article 100 du TFUE) et vise à améliorer la sécurité maritime et à renforcer la protection de l'environnement marin en recourant aux moyens légaux prévus par le droit pénal. Les parties contractantes sont convenues que cette directive sera intégrée dans l'accord EEE. Les parties contractantes conviennent que l'intégration de la directive 2009/123/CE dans l'accord EEE n'affecte pas la portée de celui-ci et elles notent qu'à la suite de l'entrée en vigueur du TFUE, le législateur de l'Union européenne peut, conformément à l'article 83, paragraphe 2, du TFUE, établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans un domaine d'action particulier de l'Union européenne si cela "s'avère indispensable pour assurer la mise en œuvre efficace d'une politique de l'Union dans un domaine ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation". Les futures mesures législatives adoptées en vertu de l'article 83, paragraphe 2, du TFUE ne s'appliqueront pas à l'EEE.»

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 189/2015

du 10 juillet 2015

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2017/29]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2015/140 de la Commission du 29 janvier 2015 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne le concept de compartiment stérile de l'équipage de conduite et corrigeant ce règlement ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 66nf [règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«— **32015 R 0140**: règlement (UE) 2015/140 de la Commission du 29 janvier 2015 (JO L 24 du 30.1.2015, p. 5).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2015/140 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 juillet 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Atle LEIKVOLL

([1]) JO L 24 du 30.1.2015, p. 5.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 190/2015

du 10 juillet 2015

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2017/30]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/310 de la Commission du 26 février 2015 modifiant le règlement (CE) n° 29/2009 définissant les exigences relatives aux services de liaison de données pour le ciel unique européen et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 441/2014 ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement d'exécution (UE) 2015/310 abroge le règlement d'exécution (UE) n° 441/2014 de la Commission ([2]), qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.

(3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point 66wg [règlement (CE) n° 29/2009 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord EEE est modifié comme suit:

1. Le tiret [règlement d'exécution (UE) n° 441/2014 de la Commission] est supprimé.

2. Le tiret suivant est ajouté:

«— **32015 R 0310**: règlement d'exécution (UE) 2015/310 de la Commission du 26 février 2015 (JO L 56 du 27.2.2015, p. 30).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2015/310 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 juillet 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

([1]) JO L 56 du 27.2.2015, p. 30.
([2]) JO L 130 du 1.5.2014, p. 37.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Atle LEIKVOLL

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 191/2015

du 10 juillet 2015

modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2017/31]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal ([1]) doit être intégrée dans l'accord EEE.

(2) La directive 2008/99/CE couvre des actes intégrés dans l'accord ainsi que des actes non intégrés dans l'accord EEE.

(3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 1l (directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XX de l'accord EEE:

«1m. **32008 L 0099**: directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

Étant donné que certains actes communautaires énumérés dans la directive 2008/99/CE ne sont pas intégrés dans l'accord EEE, aucune référence à ces actes, aux définitions figurant dans ces actes et aux infractions constituées par des comportements relevant du champ d'application de ces actes contenue dans la directive 2008/99/CE ne s'applique aux États de l'AELE. Ces actes sont actuellement les suivants:

i) la directive 76/160/CEE du Conseil du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade,

ii) la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

iii) la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

iv) la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants,

v) le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

([1]) JO L 328 du 6.12.2008, p. 28.

vi) la directive 2003/122/Euratom du Conseil du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines,

vii) la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade,

viii) la directive 2006/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons,

ix) la directive 2006/117/Euratom du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé.»

Article 2

Les textes de la directive 2008/99/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 juillet 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Atle LEIKVOLL

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

ANNEXE

DÉCLARATION COMMUNE DES PARTIES CONTRACTANTES

concernant la décision du Comité mixte de l'EEE n° 191/2015 du 10 juillet 2015 intégrant la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil dans l'accord EEE

«La directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil est fondée sur l'article 175 du traité CE (désormais l'article 192 du TFUE) et vise à assurer une protection efficace de l'environnement en recourant aux moyens légaux prévus par le droit pénal. Les parties contractantes sont convenues d'intégrer cette directive dans l'accord EEE. Les parties contractantes conviennent que l'intégration de la directive 2008/99/CE dans l'accord EEE n'affecte pas la portée de celui-ci et elles notent qu'à la suite de l'entrée en vigueur du TFUE, le législateur de l'Union européenne peut, conformément à l'article 83, paragraphe 2, du TFUE, établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans un domaine d'action particulier de l'Union européenne si cela «s'avère indispensable pour assurer la mise en œuvre efficace d'une politique de l'Union dans un domaine ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation». Les futures mesures législatives adoptées en vertu de l'article 83, paragraphe 2, du TFUE ne s'appliqueront pas à l'EEE.»

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 192/2015

du 10 juillet 2015

modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2017/32]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2014/746/UE de la Commission du 27 octobre 2014 établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, pour la période 2015-2019 ([1]) doit être intégrée dans l'accord EEE.

(2) La décision 2014/746/UE abroge la décision 2010/2/UE de la Commission ([2]), qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.

(3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du point 21alb (décision 2010/2/UE de la Commission) de l'annexe XX de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«**32014 D 0746**: décision 2014/746/UE de la Commission du 27 octobre 2014 établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, pour la période 2015-2019 (JO L 308 du 29.10.2014, p. 114).»

Article 2

Les textes de la décision 2014/746/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 juillet 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Atle LEIKVOLL

([1]) JO L 308 du 29.10.2014, p. 114.
([2]) JO L 1 du 5.1.2010, p. 10.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 193/2015

du 10 juillet 2015

modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2017/33]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ([1]), doit être intégrée dans l'accord EEE.

(2) La directive 2012/18/UE abroge la directive 96/82/CE du Conseil ([2]), qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.

(3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XX de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. Le texte du point 23 (supprimé) est remplacé par le texte suivant:

   «**32012 L 0018**: directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1).»

2. Le texte du point 23a (directive 96/82/CE du Conseil) est supprimé.

Article 2

Les textes de la directive 2012/18/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 juillet 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

([1]) JO L 197 du 24.7.2012, p. 1.
([2]) JO L 10 du 14.1.1997, p. 13.
(*) Obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Atle LEIKVOLL

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 194/2015

du 10 juillet 2015

modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2017/34]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil ([1]), doit être intégrée dans l'accord EEE.

(2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 32aa (décision 2000/532/CE de la Commission) de l'annexe XX de l'accord EEE:

«— **32014 D 0955**: décision 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 (JO L 370 du 30.12.2014, p. 44).»

Article 2

Les textes de la décision 2014/955/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 juillet 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Atle LEIKVOLL

([1]) JO L 370 du 30.12.2014, p. 44.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 195/2015

du 10 juillet 2015

modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2017/35]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (refonte) ([1]) doit être intégrée dans l'accord EEE.

(2) La directive 2012/19/UE abroge la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]), qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.

(3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du point 32fa (directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XX de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«**32012 L 0019**: directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (refonte) (JO L 197 du 24.7.2012, p. 38).»

Article 2

Les textes de la directive 2012/19/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 juillet 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Atle LEIKVOLL

([1]) JO L 197 du 24.7.2012, p. 38.
([2]) JO L 37 du 13.2.2003, p. 24.
(*) Obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 196/2015

du 10 juillet 2015

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés [2017/36]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

(1) Il y a lieu de poursuivre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE pour ce qui est des actions de l'Union concernant la mise en œuvre, le fonctionnement et le développement du marché intérieur, financées sur le budget général de l'Union européenne.

(2) Il convient, dès lors, de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin que cette coopération élargie puisse être poursuivie au-delà du 31 décembre 2014,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 7 du protocole 31 de l'accord EEE est modifié comme suit:

1) le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 9:

«10. Les États de l'AELE participent, à compter du 1er janvier 2015, aux actions engagées par l'Union au titre des lignes suivantes du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2015:

— **ligne budgétaire 02 03 01**: "Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel",

— **ligne budgétaire 12 02 01**: "Mise en œuvre et développement du marché intérieur".»;

2) aux paragraphes 3 et 4, les termes «paragraphes 5 à 9» sont remplacés par «paragraphes 5 à 10».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE (*).

Elle s'applique à compter du 1er janvier 2015.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Atle LEIKVOLL

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)

Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR